

**ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS – OFFRE – BON DE COMMANDE**

§1<sup>er</sup>. Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des relations contractuelles liant ATELIER 80 et le Client.

§2. Suite à l'accord marqué sur l'offre [ou devis/bon de commande] de ATELIER 80 ou après avoir réalisé le paiement de l'acompte (provision) demandé par ATELIER 80, le Client reconnaît avoir reçu et pris connaissance des présentes conditions générales en y ayant marqué son accord sans la moindre réserve.

§3. L'accord des parties sur l'offre [ou devis/bon de commande] fait naître le contrat entre ATELIER 80 et le Client. Il conviendra pour le Client de communiquer, sans délai, toutes les pièces et informations nécessaires à l'exécution du contrat (*cf. infra*).

§4. Le contrat, dans les formes et conditions y décrites, constitue, en cas d'accord, le lien entre les parties. Seul le contrat peut, par son contenu, déroger aux présentes conditions générales.

Les parties ne peuvent également pas céder leurs droits et obligations dans le présent contrat à des tiers sans le consentement du cocontractant.

§5. Compte tenu des services fournis par ATELIER 80, des compétences requises pour ce faire et de l'éventuelle originalité/exclusivité des prestations effectuées, ATELIER 80 et le Client conviennent expressément que les relations contractuelles entretenues entre eux constituent, au sens du droit belge, un contrat d'entreprise.

**ARTICLE 1BIS. DÉNOMINATION**

Si le Client a conclu un contrat avec ATELIER 80, ATELIER 80 précise qu'il s'agit d'une dénomination commerciale ; l'activité étant exercée par Monsieur Yernaux Pierre, en personne physique inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BCE 0634.653.281.

**ARTICLE 2. CONTRAT ET DURÉE DE VALIDITÉ**

§1<sup>er</sup>. Toutes les propositions de ATELIER 80, catalogues, brochures, listes de prix et renseignements divers fournis au Client, ne constituent pas des offres et ne valent qu'à titre indicatif. Les qualités et rendements indiqués par ATELIER 80 ne sont communiqués qu'à titre purement indicatif et, sauf convention expresse en sens contraire, ne peuvent servir de fondement à une quelconque réclamation dans l'hypothèse où ils ne seraient pas atteints.

§2. Les documents faisant partie du contrat de ATELIER 80 sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être reproduits ou communiqués et il ne peut en être fait un quelconque usage en dehors de l'exécution du contrat. Les calculs, projets, modèles, dessins ou tout autre travail de ATELIER 80 restent donc la propriété exclusive de ATELIER 80.

§3. La durée de validité du contrat de ATELIER 80 est spécifiée sur l'offre [ou devis/bons de commande].

§4. Toute offre [ou devis/bon de commande] émanant de ATELIER 80, engage, dans les conditions et limites décrites, ATELIER 80. Cela ne vaut toutefois que pour les services mentionnés et ne couvre pas, de manière non-exhaustive, les frais supplémentaires éventuellement générés et ou liés à la spécificité du chantier (*cf. infra*).

§5. La durée du contrat entre les parties est définie dans l'offre [ou devis/bon de commande]. À défaut d'une durée déterminée y reprise, la durée de validité du contrat sera d'une durée indéterminée.

**ARTICLE 3. LE PRIX**

§1<sup>er</sup>. Le prix des prestations fournies et des éventuelles marchandises vendues par ATELIER 80 est celui correspondant aux tarifs en vigueur au jour de la conclusion du contrat sauf exception. Les prix sont libellés en euros.

§2. Le prix peut faire l'objet de modifications (*cf. infra*) mais ce dernier est, en principe, valable durant un mois à dater de la conclusion du contrat. Au-delà de ce délai, les éventuels frais d'entreposage des marchandises commandées pourront être facturés au Client par ATELIER 80. ATELIER 80 pourra également adapter le prix indiqué sur le bon de commande afin de répercuter les éventuelles hausses de prix de ses propres fournisseurs.

**ARTICLE 4. FACTURATION ET PAIEMENT**

§1<sup>er</sup>. Les montants dus à ATELIER 80, en ce compris les acomptes, sont payables au comptant ou dans les délais spécifiques indiqués par ATELIER 80.

§2. Les montants sont payables nets. Tous frais, notamment bancaires, sont à la charge du Client. Un escompte pour paiement immédiat ne peut être octroyé que s'il a été expressément convenu au préalable par écrit. Les intermédiaires, représentants, préposés ou sous-traitants de ATELIER 80 ne sont en aucune manière habilités à recevoir les paiements du Client ou à délivrer une quittance valable.

§3. Le non-paiement total ou partiel d'un montant à son échéance, soit quinze jours calendaires suivant l'émission de la facture, portera de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt équivalent à 4 % par mois (les intérêts de tout mois commencé étant dus dans leur entièreté).

Ce solde restant dû sera également majoré de 10 % du montant dû en principal, avec un minimum de 350,00 € à titre de clause pénale.

En tout état de cause, ATELIER 80 garde la faculté, en cas de non-paiement d'une facture dans le délai fixé, de suspendre son intervention voire de mettre un terme au contrat aux torts et griefs du Client.

#### ARTICLE 5. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

§1<sup>er</sup>. ATELIER 80 conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Ainsi, ATELIER 80 est autorisée, à défaut de paiement dans les délais fixés, à reprendre possession des produits livrés aux frais du Client.

§2. Le transfert des risques intervient à la livraison du produit. En revanche, le transfert de propriété est concomitant au paiement complet des produits et des prestations.

#### ARTICLE 6. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.)

§1<sup>er</sup>. Les prix fixés par ATELIER 80 sont soumis à la T.V.A. en vigueur lors de la conclusion du contrat et dépendra de la prestation convenue.

#### ARTICLE 7. DÉLAI D'EXÉCUTION

À compter de la réception par ATELIER 80 des documents complétés, signés, paraphés et ou du paiement de l'acompte, ATELIER 80 communiquera au Client des délais indicatifs visant la réalisation des prestations convenues si les délais repris dans l'offre et ou le bon de commande ne suffisent pas à répondre à cette question.

#### ARTICLE 8. EXÉCUTION DES TRAVAUX (SOUS-TRAITANTS INCLUS) ET ADAPTATION DES PRIX

§1<sup>er</sup>. ATELIER 80 est tenue à une obligation de moyen et non de résultat.

§2. Les travaux sont exécutés durant les jours ouvrables et pendant les heures prévues par la législation sociale en vigueur sous réserve d'éventuelles exceptions contractuelles voire gouvernementales ou d'une autre nature qui s'impose, matériellement et ou légalement, à ATELIER 80.

§3. Le Client ou un tiers désigné par lui fournira, à ATELIER 80, tant au cours de la négociation que pendant l'exécution du contrat, de sa propre initiative ou à la première demande de ATELIER 80, toutes les informations nécessaires à la réalisation des services convenus dans l'offre ou le bon de commande.

ATELIER 80 ne sera pas tenue responsable du chef d'inexactitudes résultant de renseignements erronés transmis par le Client ou par un tiers désigné par lui ou amené à intervenir sur le chantier.

§4. Toute modification, non indispensable, souhaitée par le Client, en cours d'exécution des travaux, doit être proposée par écrit et acceptée, préalablement à l'exécution, par ATELIER 80. ATELIER 80 pourra s'opposer à cette modification si celle-ci n'est objectivement pas réalisable.

Si cette modification a pour conséquence une diminution du montant de l'offre ou du contrat, une indemnité équivalente à 10% de cette diminution peut être demandée au Client par ATELIER 80.

§5. Si le contrat doit être modifié pour des raisons techniques ou en raison de la modification des prix de l'énergie, des matières premières, des salaires ou toute autre composante du prix de revient s'imposant à ATELIER 80, ATELIER 80 doit en aviser le Client par écrit dans un délai raisonnable. Mais, aucune indemnité ne pourra être réclamée.

§6. L'eau, l'électricité et toute autre source d'énergie seront gratuitement mises à disposition de ATELIER 80 par le Client durant toute la durée des travaux.

§7. Les travaux peuvent être exécutés par un sous-traitant de ATELIER 80 pour autant que le Client en soit informé. Ces sous-traitants seront eux-mêmes tenus au respect des présentes conditions générales d'intervention ainsi qu'aux délais fixés par ATELIER 80 sous peine d'engager personnellement leur responsabilité à l'égard du Client.

§8. Le Client s'abstient, pendant la durée des travaux, de gêner ATELIER 80 ou ses sous-traitants, de circuler dans la zone de travaux et en général, par tout comportement généralement quelconque, de créer un danger pour lui-même et les personnes dont il répond.

Il se conformera aux instructions de ATELIER 80 et ou de ses sous-traitants en ce qui concerne le fonctionnement et la sécurité du chantier.

À défaut de se conformer à ce qui précède, le Client supportera seul les éventuels dommages, de toute nature, qui en découleraient, sans recours contre ATELIER 80 ou ses sous-traitants.

§9. Les délais d'installation annoncés sur l'offre ne prennent pas en compte les périodes de congé éventuellement applicables en la matière, les congés du

bâtiment, les repos compensatoires de la construction, les périodes d'intempérie ou météorologiques empêchant ATELIER 80 d'exécuter le contrat.

Ces différentes périodes sont à ajouter au délai d'installation renseigné.

#### ARTICLE 9. INTERVENTION DE TIERS (HORS SOUS-TRAITANTS) ET ABSENCE DE SOLIDARITÉ DANS LE CHEF DE ATELIER 80

§1<sup>er</sup>. Si au cours du chantier, ATELIER 80 est tenue de réaliser, à la demande ou par le fait du Client, une expertise technique ou une réparation, les frais associés (y compris l'installation, les matériaux, la réparation et les frais d'intervention) seront à l'entière charge du Client.

§2. Il est entendu que dans l'hypothèse où ATELIER 80 est amenée, pour les besoins de la réalisation de ses prestations à coopérer avec des tiers (hors sous-traitants), cette coopération ne fera nullement naître une relation contractuelle ou une solidarité quelconque avec ATELIER 80.

#### ARTICLE 10. RÉCEPTION DES TRAVAUX

§1<sup>er</sup>. Il appartient à ATELIER 80 d'informer, en temps utile, le Client de la date de fin de chantier afin de garantir, au besoin, la présence obligatoire de ce dernier.

§2. En cas de manquements dans la réalisation des travaux ou de défauts objectifs constatés par écrit par un spécialiste dès la fin de chantier, le Client pourra, dans un délai de sept jours calendaires suivant cette constatation (sous peine de forclusion), refuser lesdits travaux par écrit recommandé adressé à DDC GROUP. Le Client sera tenu de consigner les motifs de refus de réception annexé par le rapport du spécialiste. Il devra en outre proposer une période durant laquelle ATELIER 80 sera tenue de procéder aux réfections retenues par le spécialiste. Cette intervention ne pourra être facturée au Client sauf si ATELIER 80 démontre objectivement, le cas échéant par un contre-rapport d'expertise établi par une société tierce, avoir exécuté les travaux dans les règles de l'art. En tous les cas, une nouvelle date de réception devra être fixée après parfaite exécution des travaux dont question.

#### ARTICLE 11. SERVICES ADMINISTRATIFS

Pour autant que ces services aient été convenus entre le Client et ATELIER 80 et spécifiés limitativement dans le contrat, ATELIER 80 s'engage, s'il échet en tant que mandataire du Client, à s'occuper des éventuelles formalités administratives en lien direct avec les services prestés pour autant qu'elles aient préalablement et exhaustivement été énumérées.

#### ARTICLE 12. ANNULATION DU CONTRAT ET INDEMNITÉS

§1<sup>er</sup>. Au-delà du délai légal de renonciation de sept jours calendaires suivant la conclusion du contrat, le Client est en droit de renoncer à une commande confirmée et ce, par courrier recommandé. Toutefois, pour toute commande annulée, le Client est tenu au paiement d'une indemnité équivalente à 30 % du montant dû en principal du(des) poste(s) annulé(s), le tout, sans préjudice de l'octroi d'éventuels dommages et intérêts complémentaires à ATELIER 80.

§2. En cas de renonciation au contrat par ATELIER 80 et ce par courriel à tout le moins, en dehors de l'application des exceptions retenues ci-après, le Client pourra récupérer l'ensemble des acomptes versés pour autant que ceux-ci n'aient pas déjà été couverts par la réalisation des prestations par ATELIER 80.

§3. L'absence de la communication d'informations importantes à ATELIER 80 pour assurer la réalisation du chantier, autorise ATELIER 80 à considérer que le Client a mis fin unilatéralement au contrat donnant lieu à l'application du présent §1<sup>er</sup>, dans un délai de trente jours calendaires suivant ledit constat par courrier ou courriel.

#### ARTICLE 13. GARANTIE, RESPONSABILITÉ ET ENTRETIEN

§1<sup>er</sup>. Si le Client impose à ATELIER 80 de recourir à un matériau précis, d'une provenance ou d'un type déterminé, ou un procédé d'exécution déterminé, ATELIER 80 sera déchargée de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix du dit matériau ou dit procédé.

§2. Le Client est tenu de communiquer toute difficulté prévisible liée au chantier notamment directement lors de la visite du représentant de ATELIER 80, et en toute hypothèse, dans un délai d'au moins quinze jours calendaires précédant la date prévue pour l'entame du chantier ou dès la prise de connaissance de l'information. ATELIER 80 ne peut être tenue responsable des complications, retards et frais occasionnés par des situations telles que (mais non limitées à) l'absence du Client ou de son représentant sur le chantier. Une telle hypothèse peut entraîner la suspension du chantier mais également le paiement d'une indemnité équivalente à 80,00 € minimum par jour HTVA.

#### ARTICLE 14. VÉRIFICATION DE LA MARCHANDISE LIVRÉE

§1<sup>er</sup>. Le Client est tenu de contrôler la marchandise livrée immédiatement au moment de la livraison, fut-elle partielle, afin de vérifier, aux termes d'un examen attentif et scrupuleux, leur conformité quantitative et qualitative.

§2. Si les biens livrés (ou leurs emballages) ne sont pas, qualitativement ou quantitativement, conformes avec ceux prévus dans le devis ou s'ils présentent des signes visibles d'endommagement, le Client est tenu de refuser les biens livrés ou de ne les accepter que moyennant une réserve écrite et contresignée par ATELIER 80, son représentant ou le transporteur sur les documents de livraison, le cas échéant sous réserve.

A défaut de refus ou de réserve écrite contresignée, le Client est censé avoir accepté les biens livrés comme étant conformes, en qualité et quantité, à ceux prévus et non endommagés.

#### ARTICLE 15. IMPRÉVISIONS, CAS FORTUITS ET FORCE MAJEURE

§1<sup>er</sup>. En cas de force majeure, cas fortuit ou toute autre circonstance qui empêcherait ATELIER 80 de procéder à la réalisation des travaux ou provoquerait un report de la date des travaux, ATELIER 80 sera déliée, sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit, de ses obligations à l'égard du Client.

Sont considérés comme cas de force majeures/cas fortuits, de manière non exhaustive : maladie nécessitant des soins lourds ou une hospitalisation du chef de chantier de ATELIER 80, panne d'énergie, grève dans le secteur public ou des transports, crise sanitaire, mesures gouvernementales exceptionnelles, faillite, procédure de réorganisation judiciaire, etc.

ATELIER 80 ne peut également être tenue responsable dans les cas, non-exhaustifs, suivants : détérioration du matériel provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, chocs, surtension, foudre, inondation, incendie, explosion et d'une manière générale, de toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale et conforme à la notice d'utilisation propre au matériel ; variation ou coupure du courant électrique, dérangement, etc.

§2. Aussi, si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de ATELIER 80, l'exécution de ses obligations est simplement rendue plus onéreuse ou difficile, ATELIER 80 et le Client s'engagent à négocier de bonne foi et loyalement une adaptation des conditions contractuelles dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la survenance de l'évènement fortuit en vue de restaurer l'équilibre du contrat si celui-ci a été perturbé. A défaut d'accord dans le délai susmentionné, chacune des parties pourra invoquer la résiliation de la relation contractuelle les unissant sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit. Les prestations réalisées devront être honorées.

#### ARTICLE 16. RÉSILIATION

Nonobstant le droit à une indemnisation ou à l'application de l'article 5.83 du Code Civil, ATELIER 80 reste autorisée à résilier les relations contractuelles avec le Client de plein droit et sans mise en demeure préalable si l'un des événements suivants se produit :

- non-paiement à l'échéance d'un seul montant dû dans un délai d'un mois suivant l'émission d'une facture ;
- le décès du Client ;
- la déclaration d'incapacité juridique du Client ;
- la mise en liquidation/dissolution du Client ou ;
- l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au nom du Client.

#### ARTICLE 17. NULLITÉ

§1<sup>er</sup>. Au cas où une des clauses indiquées dans les présentes conditions générales deviendrait nulle, non valable ou non exécutoire, cela n'entraînera pas la nullité, l'invalidité ou l'inexécutabilité des autres clauses du contrat sauf si le contrat ne peut exister ou subsister sans la clause concernée.

§2. Dans l'hypothèse où une de ces clauses serait nulle mais permettrait au contrat de subsister, les parties s'engagent à conclure une clause similaire respectant l'esprit de celle annulée et en maintenant l'équilibre économique du contrat.

#### ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

§1<sup>er</sup>. Les relations entretenues entre ATELIER 80 et le Client sont exclusivement régies par le droit belge.

§2. Tout litige relatif à l'exécution du contrat relèvera, sans exception et nonobstant la pluralité éventuelle de défendeurs, de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons. Néanmoins, dans le cas où une juridiction bilingue serait saisie du litige, les parties conviennent de poursuivre la procédure en langue française conformément à l'article 7 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire. Si cela n'est pas possible, l'affaire devra être renvoyée devant une juridiction francophone de même rang.

§3. Toute traduction des présentes conditions générales dans une autre langue que le français n'est réalisée qu'à titre indicatif. La version française prévaut et sort pleinement ses effets juridiques.

**ARTICLE 19. DONNÉES PERSONNELLES**

**§1<sup>er</sup>.** Les informations personnelles collectées par ATELIER 80 sont enregistrées dans son fichier de clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le Client et l'exécution du contrat.

**§2.** Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour les buts décrits au paragraphe précédent. Les durées peuvent varier en fonction de la nature des données concernées et des traitements effectués.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à ATELIER 80 par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à l'exécution du contrat sans qu'une autorisation du Client ne soit nécessaire.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, ATELIER 80 s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

**§3.** Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou encore de limitation du traitement. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Ils peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits en envoyant un courriel à l'adresse renseignée par ATELIER 80.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client peut contacter l'Autorité de protection des données belge (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>).

\* \* \*